

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques**  
**France métropolitaine hors Corse**

## **Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)**

### **Campagne 2023**

**Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques**

**Code PAEC : GE\_HMOH**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

#### **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

### **1.1 Périmètre du territoire**

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le PAEC couvre le secteur à enjeu de maintien des prairies permanentes et de l'élevage d'herbivores du département du Bas-Rhin situé en dehors des périmètres des PAEC « Montagne vivante » et « Parc naturel régional des Vosges du Nord – Alsace bossue ».

### **1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

### **2.1 Pratiques agricoles du territoire**

Les surfaces de prairies permanentes diminuent au profit des cultures annuelles.

### **2.2 Enjeux environnementaux du territoire**

- Maintien de l'élevage d'herbivores et préservation des prairies, et de leur richesse floristique, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique et à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), par une gestion économe en intrants
- Soutien à l'élevage extensif à l'herbe
- Atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols sous prairies.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de dépassement du plafond prévisionnel d'aides annuelles )

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs <sup>2</sup>
Prairies et pâturages permanents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle</li> <li>- Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion</li> </ul>	GE_HMOH_PRA2	système	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les prairies et pâturages permanents valorisés par des exploitations herbagères extensives</li> <li>- Préserver ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale</li> <li>- Mettre en œuvre une gestion économe en intrants</li> <li>- Préserver la qualité de l'eau</li> </ul>	88 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

<sup>2</sup> FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- en cochant la « case surface cible » lors de la déclaration du registre parcellaire graphique (RPG) dans le cas où la parcelle est une surface cible au titre de la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux » (code MAEC se terminant par PRA2) ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture d'Alsace  
Espace européen de l'entreprise  
2 rue de Rome  
BP 30022 Schiltigheim  
67013 STRASBOURG Cedex  
03 89 20 97 43  
emmanuel.molard@alsace.chambagri.fr

## **8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES<sup>4</sup>**

---

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

<sup>3</sup> Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

<sup>4</sup> Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

**Annexe 1 – LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC**

**Territoire PAEC :** Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

**Code territoire PAEC :** GE\_HMOH

<b>Communes entières</b>	<b>Communes partielles</b>	<b>Code INSEE</b>
Nombre de communes : 189	Nombre de communes : 0	
ALTECKENDORF		67005
ANDLAU		67010
BALBRONN		67018
BARR		67021
BATZENDORF		67023
BERGBIETEN		67030
BERNARDSWILLER		67031
BERNARDVILLE		67032
BERNOLSHEIM		67033
BERSTHEIM		67035
BIBLISHEIM		67037
BISCHHOLTZ		67044
BITSCHHOFFEN		67048
BLIENSCHWILLER		67051
BOERSCH		67052
BOSELSHAUSEN		67057
BOSSENDORF		67058
BOUXWILLER		67061
BRUMATH		67067
BUSWILLER		67068
CHATENOIS		67073
CLEEBOURG		67074
CLIMBACH		67075
COSSWILLER		67077
DAMBACH		67083
DAMBACH-LA-VILLE		67084
DAUENDORF		67087
DETTWILLER		67089
DIEFFENBACH-LES-WOERTH		67093
DIEFFENTHAL		67094
DIMBSTHAL		67096
DINSHEIM-SUR-BRUCHE		67098
DONNENHEIM		67100
DORLISHEIM		67101

<b>Communes entières</b>	<b>Communes partielles</b>	<b>Code INSEE</b>
DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL		67103
DRACHENBRONN-BIRLENBACH		67104
DURRENBACH		67110
EBERSHEIM		67115
EBERSMUNSTER		67116
ECKARTSWILLER		67117
EICHHOFFEN		67120
ENGWILLER		67123
EPFIG		67125
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE		67129
ESCHBACH		67132
ETTENDORF		67135
FORSTHEIM		67141
FROESCHWILLER		67147
GEISWILLER-ZOEBERSDORF		67153
GEUDERTHEIM		67156
GOERSDORF		67160
GOTTENHOUSE		67161
GOTTESHEIM		67162
GRASSENDORF		67166
GRESSWILLER		67168
GUMBRECHTSOFFEN		67174
GUNDERSHOFFEN		67176
GUNSTETT		67177
HAEGEN		67179
HAGUENAU		67180
HATTMATT		67185
HEGENEY		67186
HEILIGENBERG		67188
HEILIGENSTEIN		67189
HENGWILLER		67190
HILSENHEIM		67196
HOCHFELDEN		67202
HOCHSTETT		67203
HUTTENDORF		67215
INGWILLER		67222
ISSENHAUSEN		67225
ITTERSWILLER		67227
KALTENHOUSE		67230

<b>Communes entières</b>	<b>Communes partielles</b>	<b>Code INSEE</b>
KINDWILLER		67238
KINTZHEIM		67239
KIRCHHEIM		67240
KIRRWILLER		67242
KOGENHEIM		67246
KRAUTWILLER		67249
KRIEGSHEIM		67250
KUTZENHAUSEN		67254
LA VANCELLE		67505
LAMPERTSLOCH		67257
LANGENSOULTZBACH		67259
LAUBACH		67260
LEMBACH		67263
LIXHAUSEN		67270
LOBSANN		67271
LOCHWILLER		67272
LUPSTEIN		67275
MARMOUTIER		67283
MELSHEIM		67287
MEMMELSHOFFEN		67288
MENCHHOFFEN		67289
MERKWILLER-PECHELBRONN		67290
MERTZWILLER		67291
MIETESHEIM		67292
MINVERSHEIM		67293
MITTELBERGHEIM		67295
MOLLKIRCH		67299
MOMMENHEIM		67301
MONSWILLER		67302
MORSBRONN-LES-BAINS		67303
MORSCHWILLER		67304
MULHAUSEN		67307
MUTTERSHOLTZ		67311
MUTZENHOUSE		67312
MUTZIG		67313
NEUWILLER-LES-SAVERNE		67322
NIEDERBRONN-LES-BAINS		67324
NIEDERHASLACH		67325
NIEDERMODERN		67328

<b>Communes entières</b>	<b>Communes partielles</b>	<b>Code INSEE</b>
NIEDERNAI		67329
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM		67331
NIEDERSOULTZBACH		67333
NIEDERSTEINBACH		67334
NOTHALTEN		67337
OBERBRONN		67340
OBERDORF-SPACHBACH		67341
OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG		67344
OBERHOFFEN-SUR-MODER		67345
OBERMODERN-ZUTZENDORF		67347
OBERNAI		67348
OBERSOULTZBACH		67352
OBERSTEINBACH		67353
ODRATZHEIM		67354
OFFWILLER		67358
OHLUNGEN		67359
ORSCHWILLER		67362
OTTERSTHAL		67366
OTTERSWILLER		67367
OTTROTT		67368
PREUSCHDORF		67379
PRINTZHEIM		67380
REICHSFELD		67387
REICHSHOFFEN		67388
REINHARDSMUNSTER		67391
REUTENBOURG		67395
RIEDSELTZ		67400
RINGENDORF		67403
ROMANSWILLER		67408
ROSENWILLER		67410
ROSHEIM		67411
ROTHBACH		67415
ROTT		67416
ROTTELSHEIM		67417
SAINT-JEAN-SAVERNE		67425
SAINT-NABOR		67428
SAINT-PIERRE		67429
SAVERNE		67437
SCHALKENDORF		67441

<b>Communes entières</b>	<b>Communes partielles</b>	<b>Code INSEE</b>
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT		67442
SCHERLENHEIM		67444
SCHERWILLER		67445
SCHILLERSDORF		67446
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER		67458
SCHWENHEIM		67459
SCHWINDRATZHEIM		67460
SELESTAT		67462
SOMMERAU		67004
SOULTZ-SOUS-FORETS		67474
STEINBOURG		67478
STEINSELTZ		67479
STILL		67480
SURBOURG		67487
THAL-MARMOUTIER		67489
TRAENHEIM		67492
UHLWILLER		67497
UHRWILLER		67498
UTTENHOFFEN		67502
UTTWILLER		67503
VAL-DE-MODER		67372
WŒRTH		67550
WAHLENHEIM		67510
WALBOURG		67511
WALTENHEIM-SUR-ZORN		67516
WANGENBOURG-ENGENTHAL		67122
WASSELONNE		67520
WEITBRUCH		67523
WEITERSWILLER		67524
WESTHOFFEN		67525
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN		67530
WILWISHEIM		67534
WINDSTEIN		67536
WINGEN		67537
WINTERSHOUSE		67540
WISSEMBOURG		67544
WITTERSHEIM		67546
ZINSWILLER		67558

## Annexe 2 - PAEC Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

### Code PAEC : GE\_HMOH

